

voir des licences
à certaines
conditions.

Etats-Unis, qui pourront avoir pratiqué dans le Bas-Canada, pendant une période de pas moins de dix années, pourvu que les dits gradués prouvent à la satisfaction du bureau, qu'ils jouissent d'un bon caractère moral, qu'ils demandent la dite licence, et produisent les témoignages et preuves nécessaires dans l'espace d'un an à compter de la passation du présent acte.

Mode de re-
couvrir les
pénalités éta-
bli par la 9^e
section.

VI. Et qu'il soit statué, que la pénalité imposée par la neuvième section du dit acte, sera recouvrable avec les frais ; et le recouvrement pourra en être poursuivi et fait par le dit collège des médecins et chirurgiens du Bas-Canada, sous son nom de corporation, et la dite pénalité recouvrée, elle appartiendra à la dite corporation pour son usage ; et dans toute telle poursuite ou dans toute autre action civile ou criminelle, ou dans laquelle la dite corporation pourra être partie ou intéressée, aucun membre de la corporation ne sera censé être témoin incompétent à raison de ce qu'il est membre de la dite corporation.

Les membres
pourront être
témoins.

Manière d'in-
terpréter cer-
tains mots
dans les sec-
tions, 10, 12,
13 et 14.

VII. Et qu'il soit statué, que les mots "un certificat afin d'être autorisé à pratiquer" dans le premier paragraphe de la dixième section ; les mots "un certificat pour être autorisé à pratiquer" dans le second paragraphe de la dite section ; et les mots "un (ou "le") certificat afin d'être autorisé à pratiquer" dans la douzième, treizième et quatorzième sections du dit acte, respectivement, seront interprétés comme désignant une licence du bureau provincial de médecine en vertu des dispositions du présent acte.

C A P. LIII.

Acte pour abolir les oppositions aux mariages, fondées sur des promesses de mariage, et pour abroger l'acte y mentionné.

[30 mai, 1849.]

Préambule.

ATTENDU que l'inexécution d'une promesse de mariage ne devrait pas constituer un motif d'opposition à la célébration du mariage de la partie que l'on prétend avoir manqué à sa promesse, en autant que la partie lésée a son recours par une action en loi : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet acte, aucune opposition à la célébration d'un mariage, fondée sur une promesse de mariage que l'on prétendra avoir été faite à un tiers par une des parties sur le point de se marier, ne sera maintenue ou reçue dans le Bas-Canada ; et la célébration d'aucun mariage ne sera retardée ou empêchée par aucune opposition fondée sur l'allégué d'aucune telle promesse de mariage, mais le prêtre ou ministre à qui elle sera présentée ou offerte, devra refuser de la recevoir et agir à tous égards, de même que si elle ne lui avait pas été présentée ou offerte ; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Les opposi-
tions fondées
sur des pro-
messes de ma-
riage, seront
nulles et de
nul effet.

Abrogation de
la 6 G. 4. c.
42.

II. Et qu'il soit statué, que l'acte du parlement du Bas-Canada, passé dans la sixième année du règne de feu Sa Majesté, le Roi Guillaume Quatre, intitulé : *Acte pour rendre plus expéditive la manière de procéder dans les cas de certaines oppositions aux mariages*, sera et il est par le présent abrogé.

C A P.